



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 07/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DPPV DEPOT PETROLIER PORTES LES VALENCE

6 rue Marcel Pagnol – Avenue du Port
26800 Portes-lès-Valence

Référence : 20240502-RAP-DAEN0437
Code AIOT : 0006102675

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2024 dans l'établissement DPPV DEPOT PETROLIER PORTES LES VALENCE implanté 6 rue Marcel Pagnol Avenue du Port 26800 Portes-lès-Valence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection était une visite inopinée dans le cadre de l'exercice PPI (Plan Particulier d'Intervention) de l'établissement. L'inspection a principalement regardé la partie POI (Plan d'Opération Interne).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DPPV DEPOT PETROLIER PORTES LES VALENCE
- 6 rue Marcel Pagnol Avenue du Port 26800 Portes-lès-Valence
- Code AIOT : 0006102675
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt pétrolier DPPV est composé d'une partie dépôt de carburant et d'une partie poste de chargement camions.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bilan des constats hors points de contrôle :

Lors du tour de site, il a été constaté que la tête d'un des piézomètres était cassée (**non-conformité 3**). **L'exploitant doit réparer la tête du piézomètre sous 1 mois.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Délais
3	SGS : Gestion des situations d'urgence	Code de l'environnement du 26/05/2021, article Annexe I point 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	État des matières stockées pour les services de secours	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fréquence mise à jour POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Fréquence exercices POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
4	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	État des matières stockées pour le grand public	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice POI puis PPI s'est très bien déroulé.

Trois points non-conformes ont été détectés :

- L'exploitant n'a pas alerté toutes les autorités administratives conformément à la fiche 10 de son POI (plus spécifiquement la DREAL),
- L'état des matières stockées n'est pas référencé dans le plan d'opération interne du site,
- Une tête de piézomètre est cassée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fréquence mise à jour POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence mise à jour POI
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit,

notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;

2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est [...] mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

II.-Il est, par ailleurs, réalisé pour la première fois ou mis à jour :

1° Dans un délai raisonnable :

a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente sous-section ;

b) Avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses de l'établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ;

c) Avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

2° Dans le délai de deux ans à compter de la date où un établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1° ;

3° A la suite d'un accident majeur. La mise à jour tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs ainsi que du retour d'expérience.

Constats :

La dernière mise à jour du POI de l'établissement date de décembre 2021.

En revanche, toutes les pages ont des mises à jour différentes :

- 22 mai 2023 pour la page 8 de la partie alerte avec la mise à jour du chef de dépôt,

- mars 2020 pour le schéma d'alerte,

- 1^{er} janvier 2019 pour le recensement des moyens (page 3),

- 30 septembre 2018 pour l'organisation de l'intervention (page 14)...

Il est donc assez compliqué de se retrouver entre toutes les dates et normalement la mise à jour du POI ne doit pas excéder 3 ans. En revanche, peu de changements sont constatés sur le site.

L'exploitant a précisé que le POI serait remis à jour d'ici la fin d'année.

Il est à noter que l'exploitant a déposé la mise à jour de la notice de réexamen de son étude de dangers et le POI sera aussi remis à jour en fonction des évolutions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fréquence exercices POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100

Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence exercices POI

Prescription contrôlée :

[...] Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an [...]

Constats :

Le POI est testé au minimum 1 fois par mois et il a été testé 15 fois en 2023.

L'exploitant a montré les comptes-rendus de trois exercices (12 octobre 2023 avec un test en mousse en réel, 31 janvier 2024 et 28 février 2024).

Il essaye de réaliser des scénarios différents à chaque fois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : SGS : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2021, article Annexe I point 5
Thème(s) : Risques accidentels, SGS : Gestion des situations d'urgence
Prescription contrôlée : 5. Gestion des situations d'urgence [...] des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Grâce à l'exercice PPI, le scénario sélectionné est une fuite importante et un départ de feu au niveau du bac X avec des déversoirs hors services. Les procédures pour les gestions des situations d'urgence se retrouvent dans le POI de l'établissement. Le POI décrit bien l'astreinte du site avec le schéma d'alerte « heures non ouvrables » avec la présence d'un gardien en continu. Le POI permet la mise en place à tout moment (hors heures ouvrées) de la structure de décision. Le POI décrit les actions que doit accomplir la personne présente sur le site. Le POI définit l'organisation à mettre en place et les missions à remplir par les différents acteurs. <u>Chronologie le jour de l'inspection :</u> – 8h27 : départ de feu dans la sous-cuvette du bac X, – 8h28 : déclenchement sirène POI, – 8h30 : lancement du CAU (Centre d'Appel d'Urgence), appel du SDIS et recensement des personnes présentes, – 8h40 : appel de la police, – 8h45 : appel de la préfecture car les fumées sortent du site, – 9h00 : appel du SDIS de nouveau, – 9h05 : COD déclenché à la préfecture et déclenchement sirène PPI sur site (en état de fonctionnement). Cet exercice a été l'occasion pour que le nouvel adjoint du chef de dépôt, arrivé le 1 ^{er} décembre 2023, puisse assister à un exercice « réel ». L'exploitant a réalisé tous les appels attendus, mais il ne contacte jamais la DREAL « en direct ». La fiche 10 de son POI précise que la DREAL doit être contactée oralement et par fax (le terme fax devra être remplacé par courriel). Le contact n'a pas été réalisé lors de l'exercice. Non-conformité 1 : L'exploitant n'a pas alerté toutes les autorités administratives conformément à la fiche 10 de son POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser pourquoi il n'a pas alerté toutes les autorités administratives conformément à la fiche 10 de son POI. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Le nouvel adjoint du dépôt est arrivé le 1 ^{er} décembre 2023. Il a d'ores et déjà réalisé les formations suivantes : – Habilitation électrique, – RCD (intervention sur feux réels) les 12 et 13 mars 2024 au GESIP, – Safety pass Total, – SST, – Accueil sur le poste avec un compagnonnage... Il n'est actuellement pas habilité à réaliser l'astreinte mais a réalisé tous les exercices incendie mensuels en binôme. Il allait suivre la semaine suivante deux jours de formation POI au GESIP. Les cursus de formation des nouveaux arrivants semblent très bien organisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des matières stockées pour les services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un

incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'exploitant possède bien un état des stocks par bacs et des matières dangereuses et des plans.

L'inventaire est annuel avec une mise à jour dès modification.

Il a été demandé par échantillonnage une fiche de données de sécurité à l'exploitant.

Il a montré celle du FOD du 22/12/2022 avec les mentions de dangers suivantes : H226, H304, H3015, H332, H351, H373 et H411.

En revanche, l'état des matières stockées n'est pas référencé dans le plan d'opération interne du site (non-conformité 2).

L'exploitant a précisé qu'une mise à jour de son POI était prévue en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit référencer l'état des matières stockées dans son POI.

Délai : 3 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Etat des matières stockées pour le grand public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant possède bien un récapitulatif sans les matières dangereuses.

Type de suites proposées : Sans suite